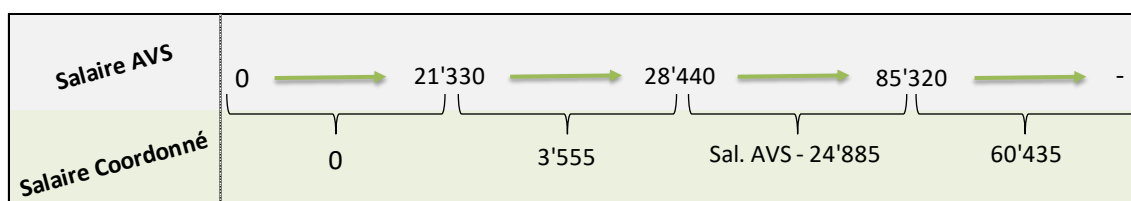


## Seuil d'entrée dans la LPP et période de travail non soumise

### Quelques généralités

La LPP prévoit une limite minimum pour qu'un salaire soit soumis à cotisation dans le régime minimum du 2<sup>ème</sup> pilier obligatoire. Cette limite annuelle est de CHF 21'330.-. En-dessous, le salaire n'est pas soumis à la LPP. Au-delà de CHF 85'320.- annuel le salaire supplémentaire n'est pas soumis à la LPP.

A l'intérieur de ces limites, il est nécessaire de calculer le salaire coordonné LPP. Ce salaire coordonné correspond au salaire AVS moins une déduction de coordination de CHF 24'885.-. C'est le résultat de ce calcul qui indiquera le salaire assuré retenu pour le calcul de la cotisation. Le salaire coordonné sera au minimum de CHF 3'555.-.



Afin de simplifier l'application de ces règles elles sont résumées ci-dessous.

### Effectuer correctement le calcul

1. Le salaire doit toujours être annualisé.

Si un collaborateur est engagé pour une période à durée déterminée ou à un tarif journalier, il est nécessaire de transformer son salaire en salaire annuel, en considérant qu'une année comporte 360 jours et chaque mois 30 jours.

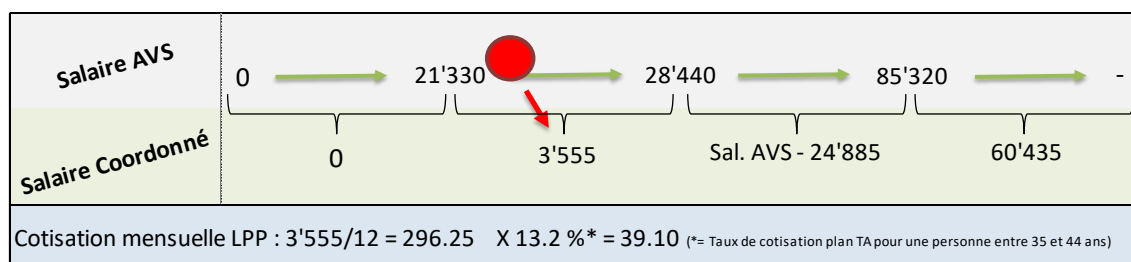
2. Calcul simplifié du salaire coordonné :

Salaire AVS annuel		Salaire coordonné	Commentaire
DE	A		
0	21'329	0	Le collaborateur n'est pas soumis à la LPP
21'330	28'440	3'555	Le collaborateur est soumis au salaire coordonné minimum LPP
28'441	85'320	Salaire AVS moins 24'885	Le salaire coordonné se calcul en prenant le salaire AVS moins le montant de 24'885.-. Le résultat du calcul étant le salaire coordonné soumis à la cotisation
85'321	-	60'435	Ce montant correspond au salaire coordonné maximum applicable à la LPP obligatoire au-delà d'un salaire AVS annuel de CHF 85'321.-

### 3. Appliquer le taux de cotisation

Une fois le salaire coordonné déterminé, c'est sur ce montant que doit être appliqué le taux de cotisation pour connaître le montant relatif aux charges sociales du 2<sup>ème</sup> pilier du collaborateur. Il suffit de diviser par 12 le résultat pour appliquer la cotisation au salaire mensuel.

Exemple pour un assuré ayant 37 ans et percevant un salaire AVS de CHF 22'500.- annualisé.



### 4. Calcul simplifié du salaire coordonné journalier

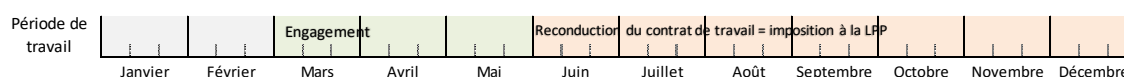
Pour ceux qui ont besoin de calculer le salaire coordonné d'un collaborateur travaillant au salaire journalier et non pas au salaire mensuel, voici un tableau simplifié pour effectuer le calcul :

Salaire AVS / jour		Salaire coordonné	Commentaire
DE	A		
0	59.20	0	votre collaborateur n'est pas soumis à la LPP
59.25	79.00	9.90	votre collaborateur est soumis au salaire coordonné minimum LPP
79.05	237.00	Salaire jour moins 69.15	Le salaire coordonné se calcul en prenant le salaire AVS journalier moins le montant de 69.15. Le résultat du calcul étant le salaire coordonné soumis à la cotisation
237.05	-	167.85	Ce montant correspond au salaire coordonné journalier maximum applicable à la LPP obligatoire au-delà d'un salaire AVS journalier de CHF 237.05

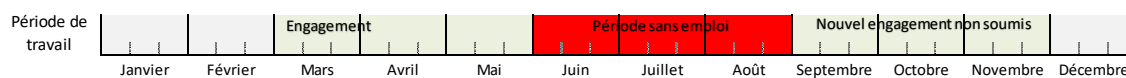
### Périodicité du contrat de travail

En parallèle au seuil d'entrée LPP qui permet d'identifier si le collaborateur doit être affilié ou non à la LPP en fonction de son salaire, il existe également des règles liées à la périodicité du contrat de travail.

Indépendamment du montant du salaire, un collaborateur employé pour une période de 3 mois maximum (90 jours) n'est pas obligatoirement affilié au 2<sup>ème</sup> pilier. L'employeur peut faire le choix personnel de l'affilier ou pas. En revanche, dès le 91<sup>ème</sup> jour de travail, le collaborateur doit impérativement être affilié selon les conditions liées au seuil d'entrée mentionnées ci-dessus.



Il faut au minimum 3 mois d'interruption du contrat de travail pour qu'une nouvelle période de 3 mois maximum soit possible sans affilier le même collaborateur à la LPP. Si l'interruption de travail est de moins de 3 mois alors les périodes de travail se cumulent et après 90 jours au total, l'obligation d'affiliation du collaborateur entre en vigueur.



Si le collaborateur est engagé dès le départ pour une durée totale supérieure à 3 mois, alors il sera soumis dès le premier jour à la LPP.

### Age d'entrée

Le collaborateur doit être affilié au plus tard à la LPP dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle il a eu 17 ans pour le risque en cas d'invalidité et de décès et, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle il a eu 24 ans pour l'assurance vieillesse.

